



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN n°2004- 303

Le
Présents à M. Le Gros
Président de: Bethene
attesté
le 24/03/04
Le Directeur J

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **DOURGES**

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle DISTRIPOLE DOURGES II

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ayant autorisé la Sté DISTRIPOLE à exploiter des entrepôts sur la plate-forme DELTA 3 de DOURGES.

Considérant que l'exploitant a émis des observations sur certains articles de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 décembre 2003, ayant modifié les articles 10.2, 21.5.4, 21.7, 22.2.1 et 22.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2003.

Considérant que la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle DISTRIPOLE DOURGES II a transmis par courrier en date du 18 août 2004 sa déclaration de changement d'exploitant concernant les cinq entrepôts de la plate-forme multimodale de DOURGES.

Considérant qu'à la suite des demandes de futurs locataires des bâtiments DISTRIPOLE DELTA 3, la société a souhaité apporter quelques modifications sur le bâtiment D situé en zone LA de la plate-forme logistique DELTA3.

Considérant que par courrier du 7 octobre 2004, la Sté DISTRIPOLE DOURGES II, nouvel exploitant de la plate-forme, a repris cette demande de modification à son compte.

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 11 octobre 2004 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 octobre 2004 ;

VU la délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 octobre 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 19 octobre 2004 ;

VU la lettre d'observations du pétitionnaire en date du 25 octobre 2004 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 4 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.152 en date du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle DISTRIPOLE DOURGES II dont le siège social est situé 31, rue de Mogador - 75009 PARIS est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de DOURGES.

ARTICLE 2.

Les articles 1.1, 10.2, 21.5.4, 21.7, 22.2.1 et 22.2.5 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 sont annulés et remplacés par les articles suivants :

« 1.1. – Activités autorisées

La Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle DISTRIPOLE DOURGES II dont le siège social est situé 31, rue de Mogador - 75009 PARIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DOURGES - Zone d'Activité concertée, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS – A – D ou NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts lorsque le volume des entrepôts est supérieur à 50 000 m ³	5 bâtiments de stockage : <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment A : 202 801 m³ • bâtiment B : 456 033 m³ • bâtiment C : 101 832 m³ • bâtiment D : 336 983 m³ • bâtiment E : 202 801 m³ soit un total de : 1 300 450 m ³ Tonnage maximal de matière combustible : 98 250 t	1510	A
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues en quantité supérieure à 20 000 m ³	1 ou plusieurs cellules des entrepôts du site sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximale de : <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment A : soit 53 000 m³ • bâtiment B : soit 119 300 m³ • bâtiment C : soit 26 500 m³ • bâtiment D : soit 86 632 m³ • bâtiment E : soit 53 000 m³ soit un total de 338 432 m ³	1530-1	A
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³	1 ou plusieurs cellules des entrepôts du site sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximal de : <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment A : soit 53 000 m³ • bâtiment B : soit 119 300 m³ • bâtiment C : soit 26 500 m³ • bâtiment D : soit 86 632 m³ • bâtiment E : soit 53 000 m³ soit un total de : 338 432 m ³	2662-a	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS - A - D ou NC
<p>Dépôt de produits contenant plus de 50% en masse de matières plastiques sous forme alvéolaire ou expansée, lorsque le volume est supérieur à 2000 m³</p>	<p>1 ou plusieurs cellules des entrepôts du site sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment A soit 53 000 m³ • bâtiment B soit 119 300 m³ • bâtiment C soit 26 500 m³ • bâtiment D soit 86632 m³ • bâtiment E soit 53 000 m³ <p>soit un total de : 338432 m³</p>	2663-1-a	A
<p>Dépôt de produits contenant plus de 50% en masse de matières plastiques non alvéolaires et non expansées, lorsque le volume est supérieur à 10000 m³</p>	<p>1 ou plusieurs cellules des entrepôts du site sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment A soit 53 000 m³ • bâtiment B soit 119 300 m³ • bâtiment C soit 26 500 m³ • bâtiment D soit 86632 m³ • bâtiment E soit 53 000 m³ <p>soit un total de : 338432 m³</p>	2663-2-a	A
<p>Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au GO, lorsque la puissance thermique maximale des installations est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>9 chaudières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment A : 2 x 1000 kW • bâtiment B : 2 x 1700 kW • bâtiment C : 1 x 800 kW • bâtiment D : 2 x 1100 kW • bâtiment E : 2 x 1000 kW <p>soit un total de 10 400 kW</p> <p>4 motopompes diesel, utilisant le gasoil comme combustible, pour le fonctionnement du système d'extinction automatique d'une puissance unitaire de 240 kW soit un total de 960 kW.</p> <p>La puissance thermique totale du site sera donc de 11,36 MW.</p>	2910-A-2	D
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.</p>	<p>Chaque bâtiment sera équipé de plusieurs locaux de charge de batteries :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment A : 2 locaux de charge (1 par groupe de 2 cellules de 5500 m²) • bâtiment B : 4 locaux de charge (1 par groupe de 2 ou 3 cellules de 5500 m²) • bâtiment C : 2 locaux de charge (1 par cellule de 5500 m²) • bâtiment D : 3 locaux de charge (1 par groupe de 2 cellules de 5500 m²) • bâtiment E : 2 locaux de charge (1 par groupe de 2 cellules de 5500 m²) <p>La puissance maximale de courant continu utilisable sera de 200 kW pour chaque local de charge de batteries, soit une puissance maximale globale de 2600 kW.</p>	2925	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS - A - D ou NC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Le site possède donc un stockage de 1000 l maximum de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie. Calcul de la capacité équivalente : • C = 1/5 = 0,2 m ³	1432	NC

« 10.2. - Bassins de confinement

Le confinement de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sera réalisé par les quais et par les bâtiments faisant rétention sur une hauteur minimale de 5 cm à la périphérie de chaque cellule.

Les bâtiments A et E auront une rétention interconnectée d'un volume total minimal de 2880 m³.

Le bâtiment B aura une rétention d'un volume minimal de 3590 m³.

Les bâtiments C et D auront une rétention interconnectée d'un volume total minimal de 2200 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ces rétentions par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces rétentions doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. »

« 21.5.4. - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité sera assurée par une source autonome de la source d'alimentation électrique générale.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations. »

« 21.7. - Détections en cas d'accident

Des détecteurs incendie sont répartis sur le site dans l'ensemble des cellules de stockage.

Le type de détecteur utilisé sera fonction :

- des produits stockés,
- des dimensions des cellules (principalement de leur hauteur),
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrément, ventilation, etc...),
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Une détection incendie assurée par un système d'extinction automatique sera admise.

Les indications de la détection seront reportées au poste de garde, et à la télésurveillance durant les périodes d'absence, afin de permettre notamment l'accès des services de secours.

Une alarme sera audible en tout point du site dès détection de l'incendie.

La fermeture automatique des portes coupe-feu entre cellules est asservie un système de détection automatique incendie (détecteurs déclencheurs autonomes ou détection automatique incendie de l'entrepôt) »

« 22.2.1 - Généralités

L'installation est constituée de 5 bâtiments de stockage.

Définition des zones Z1 et Z2 :

- Z1 : seuil des effets thermiques létaux (5 kW/m²/s)
- Z2 : seuil des effets thermiques significatifs (3 kW/m²/s)

Côté Nord : les bâtiments seront implantés à une distance minimale de 33 m de l'enceinte de l'établissement.

Distances d'éloignement	Bâtiment A	Bâtiment B
Z1	38,8	38,8
Z2	55	55

Les distances d'éloignement restent sur des terrains non construits, propriété de la SAEM DELTA3.

Côté Est (Canal de la Haute Deûle) : les bâtiments seront implantés à une distance minimale de 45 m de la limite de propriété.

Distances d'éloignement	Bâtiment A	Bâtiment E
Z1	-	-
Z2	45	45

Côté Sud : les bâtiments seront implantés à une distance minimale de 21 m de l'enceinte de l'établissement.

Distances d'éloignement	Bâtiment C	Bâtiment D	Bâtiment E
Z1	38,8	19,5	38,8
Z2	55	40,50	55

Les zones d'éloignement restent sur des terrains non construits où sont situés le fossé réservoir et les bassins de rétention des eaux pluviales gérées par le syndicat mixte pour la construction de la plate-forme multimodale de niveau européen de Dourges.

Côté Ouest : les bâtiments seront implantés à une distance minimale de 41 m (bâtiment B) et 46 m au bord du pignon, 80 m au milieu du pignon (bâtiment C) de la limite de propriété.

Distances d'éloignement	Bâtiment B	Bâtiment C
Z1	-	49,3
Z2	45	71,3

Pour le bâtiment B la zone Z2 dépasse les limites de propriété mais n'atteint pas de zone constructible ni de voie routière à grande circulation.

Pour le bâtiment C la zone Z1 est à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement et la zone Z2 dépasse les limites de propriété mais n'atteint pas de zone constructible ni de voie routière à grande circulation.

L'affectation des différents locaux et installations de l'établissement est reprise sur le plan joint en annexe 1.

Les bâtiments de stockage sont éloignés les uns des autres d'une distance minimale de 60 m et présentent les caractéristiques suivantes :

*** Le bâtiment A est divisé en 4 cellules de 5300 m²**

La cellule 1 sera dépendante de la cellule 1-bis, la cellule 2 sera dépendante de la cellule 2-bis.

Les bâtiments possèdent un mur coupe-feu 4 heures entre les deux cellules centrales. Les autres murs coupe-feu séparatifs seront de degré 2 heures.

Le bâtiment A possède un mur coupe-feu de degré 2 h d'une hauteur minimale de 12 m en façade Nord-est, côté canal de la Haute Deûle.

Le bâtiment est équipé de 2 locaux de charge de batteries situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble des locaux techniques (local de charge, poste de détente de gaz, chaufferie et local TGBT) occupent une surface totale d'environ 650 m².

*** Le bâtiment B est divisé en 9 cellules de 5300 m²**

Les cellules seront dépendantes entre elles par 2 ou par 3. Les cellules 1 et 1bis, 3 et 3bis, 4 et 4bis seront indépendantes entre elles, et les cellules 2, 2bis et 2ter également.

Les cellules dépendantes entre elles seront séparées par des murs coupe-feu de degré 2 h et les ensembles de cellules seront séparés entre eux par des murs coupe-feu 4 h.

Le bâtiment B possède un mur coupe-feu de degré 2 h d'une hauteur minimale de 12 m en façade Sud-Ouest, côté Autoroute A1.

Chaque ensemble sera équipé d'un local de charge de batterie, de locaux techniques et d'une zone de locaux sociaux. La surface globale occupée par les locaux techniques sera de 1300m² environ ; elle sera de 645 m² environ pour les locaux sociaux.

*** Le bâtiment C est divisé en 2 cellules** identiques dépendantes de 5300 m² séparées par un mur coupe-feu 2 h.

Chaque cellule a un local de charge et une zone de locaux sociaux.

*** Le bâtiment D est divisé en 6 cellules de 5801 m²**

Les cellules sont dépendantes entre elles par deux. Les cellules 1 et 1bis, 2 et 2bis, 3 et 3bis seront dépendantes entre elles et seront séparées par des murs coupe-feu de degré 2 h.

Les ensembles de cellules seront séparés entre eux par des murs coupe-feu de degré 4 h.

Un mur coupe-feu de degré 2h sur 9m de haut est situé à l'arrière du bâtiment « coté merlon paysager »

Chaque ensemble sera équipé d'un local de charge de batterie, de locaux techniques et d'une zone de locaux sociaux. La surface globale occupée par les locaux techniques est de 975 m² environ, elle est de 480 m² environ pour les locaux sociaux.

*** Le bâtiment E est divisé en 4 cellules de 5300 m²**

La cellule 1 sera dépendante de la cellule 1-bis, la cellule 2 sera dépendante de la cellule 2-bis.

Les bâtiments possèdent un mur coupe-feu 4 heures entre les deux cellules centrales. Les autres murs coupe-feu séparatifs seront de degré 2 heures.

Le bâtiment E possède un mur coupe-feu de degré 2 h d'une hauteur minimale de 12 m en façade Nord-est, côté canal de la Haute Deûle.

Le bâtiment est équipé de 2 locaux de charge de batteries situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble des locaux techniques (local de charge, poste de détente de gaz, chaufferie et local TGBT) occupent une surface totale d'environ 650 m².

Les entrepôts doivent respecter les conditions constructives suivantes :

- les bâtiments sont construits en structure béton ;
- la stabilité au feu de la structure est 1 h ;
- les murs extérieurs sont pare-flamme de degré ½ h, les bâtiments étant dotés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;

- la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolement thermique est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de supports, isolants et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ;
- s'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 h. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré ½ h, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 h.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

* une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,

* un coupe circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,

* un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 h ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 h et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais sont situés dans un local clos isolé par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte qui sont tous coupe-feu de degré 2 h ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives ;
- si les murs extérieurs n'ont pas de degré coupe-feu de degré 1 h, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs et parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- la hauteur utile sous ferme de chaque bâtiment est de 9,8 m maximum ;
- la hauteur à l'a.c rotère de chaque bâtiment est de 13 m ;
- de façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. »

« 22.2.5. – Désenfumage et éclairage zénithal

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et de longueur maximale 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture sont prévus à minima. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Un dispositif déclenchera automatiquement l'ouverture des évacuations de fumée postérieurement au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale aux exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. »

ARTICLE 3 :

L'arrêté complémentaire du 30 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DOURGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de DOURGES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté DISTRIPOLE DOURGES II et au Maire de la commune de DOURGES.

ARRAS, le 12 novembre 2004

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé : Chantal CASTELNOT

Pour Ampliation :

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué

Jean-Michel WIERCIOCK

Ampliations destinées à :

M. le Directeur de la Sté DISTRIPOLE DOURGES II

31, rue de Mogador 75009 PARIS

M. le Sous-Préfet de LENS

M. le Maire de DOURGES

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono